

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009;

**Vu** le Règlement N°03/19/UEAC-025-CM-33, du 8 avril 2019, portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Vu** le Règlement n°08/03-UEAC-019-CM-10, du 28 août 2003, portant création de la Conférence des Recteurs des Universités et Responsables des Organismes de Recherche d'Afrique Centrale (CRUROR-AC);

**Vu** le Règlement n°04/11-UEAC-019-CM-22, du 19 décembre 2011, portant modification du Règlement n°08/03-UEAC-019-CM-10, du 28 août 2003, portant création de la Conférence des Recteurs des Universités et Responsables des Organismes de Recherche d'Afrique Centrale (CRUROR-AC);

**Vu** la Déclaration de Libreville du 11 février 2005, sur la construction de l'Espace CEMAC de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Formation professionnelle ;

**Vu** la Directive n°01/06-UEAC-019-CM-14, du 11 mars 2006, portant application du Système LMD (Licence-Master-Doctorat) dans les Universités et les Etablissements d'enseignement supérieur de l'Espace CEMAC ;

**Vu** la Directive n°02/06-UEAC-019-CM-14, du 11 mars 2006, portant organisation des Etudes universitaires dans l'Espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;

**Considérant** les recommandations fortes formulées par la session extraordinaire de la CRUROR-AC organisée les 19 et 20 avril 2021 ;

**Conscient** du rôle déterminant de la structure communautaire en charge des questions d'assurance qualité de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle :

**Sur** proposition de la Commission de la CEMAC ;

**Après** avis du Comité Inter-États ;

**En sa séance du 08 DEC. 2021**

### DÉCIDE

#### CHAPITRE 1 : CRÉATION, DÉNOMINATION ET ATTRIBUTION

**Article 1** : Il est créé, sous la supervision du Président de la Commission de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), une Cellule Communautaire Assurance Qualité (CCAQ).

La Cellule communautaire Assurance Qualité fait partie des structures techniques de la Conférence des Recteurs des Universités, des Responsables des organismes de recherches d'Afrique centrale (CRUROR-AC).

**Article 2 :** Le Département de l'Education, de la Recherche et du Développement Social, chargé des Droits de l'Homme et de la Bonne Gouvernance, à travers la Direction de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Formation professionnelle, assiste le Président de la Commission dans le suivi des activités de la Cellule communautaire Assurance qualité créée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

## **CHAPITRE 2 : COMPOSITION DE LA CELLULE COMMUNAUTAIRE ASSURANCE QUALITE DE LA CEMAC**

**Article 3 :** La Cellule Communautaire Assurance Qualité de la CEMAC est composée de quatorze (14) membres, répartis ainsi qu'il suit :

- Représentants des Etats : 06
- Représentants ISF : 06
- Direction de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Formation professionnelle : 02

Le bureau de la CCAQ est composé de :

- Un coordonnateur
- Un coordonnateur adjoint
- Un rapporteur général
- Un rapporteur général adjoint

Les Représentants des États au sein de la Cellule Communautaire Assurance Qualité (CCAQ) sont désignés par les Ministres en charge de l'Enseignement supérieur des pays membres de la CEMAC.

Les Représentants de Institutions Spécialisées de formation professionnelle de la CEMAC au sein de la Cellule Communautaire Assurance Qualité (CC-AQ) sont désignés par les Responsables desdites Institutions.

Les Représentants des Institutions Spécialisées de formation sont les Directeurs des études ou les Chefs de Service de formation et de perfectionnement.

**Article 4 :** Le poste de Coordonnateur est dévolu aux Etats.

Le poste de Coordonnateur adjoint est dévolu à un représentant des Institutions spécialisées de formation de la CEMAC, pour une durée de deux (2) ans.

Les postes de Coordonnateur et de coordonnateur adjoint de la CCAQ sont tournants, par ordre alphabétique en français entre les Etats membres et les IFS, pour une durée de deux (2) ans.

**Article 5 :** Les postes de Rapporteur et de Rapporteur adjoint reviennent de droit à la Direction de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Formation professionnelle.

**Article 6 :** Le Président de la Commission de la CEMAC nomme les membres de la Cellule Communautaire Assurance Qualité, conformément à la procédure mentionnée aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la présente Décision.

### **CHAPITRE 3 : ATTRIBUTIONS DE LA CELLULE COMMUNAUTAIRE ASSURANCE QUALITE DE LA CEMAC**

**Article 7** : Les missions dévolues à la Cellule Communautaire Assurance Qualité sont les suivantes :

- informer et sensibiliser les acteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle sur la culture de qualité, la question d'assurance qualité ;
- former les acteurs concernés sur l'utilisation des Référentiels d'évaluation interne et d'évaluation externe ;
- élaborer et mettre en œuvre des démarches qualité ;
- produire des indicateurs et conduire des enquêtes ;
- appuyer le processus d'auto-évaluation des institutions communautaires de formation et de recherche ;
- conduire les missions d'évaluation externe et en dresser le Rapport final ;
- instruire, à la demande de la CEMAC ou celle d'un établissement tiers, les dossiers d'accréditation et/ou de labellisation.

**Article 8** : Sous la responsabilité de la Commission de la CEMAC, la CCAQ produit annuellement un rapport général d'évaluation externe des établissements d'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle.

**Article 9** : La CCAQ-CEMAC peut être sollicitée par la Commission pour des évaluations externes. Elle peut aussi être sollicitée par les Institutions de formation (publiques ou privées) pour un accompagnement dans le processus d'auto-évaluation.

### **CHAPITRE 4 : DIPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Article 10** : Les activités financières de la CCAQ sont prises en charge par la Conférence des Recteurs des Universités et des Organismes de Recherches d'Afrique Centrale (CRUROR-AC).

**Article 11** : Les Etats et les Institutions qui le désirent, peuvent solliciter la prestation de la CCAQ de la CEMAC. En ce cas, les coûts financiers de la prestation sollicitée sont supportés par le commanditaire de ladite prestation.

**Article 12** : Le Président de la Commission de la CEMAC procède à toutes diligences en vue de la recherche de financements en faveur de la Cellule Communautaire Assurance Qualité.

**Article 13** : La présente Décision sera enregistrée et notifiée aux Etats membres. Elle prend effet le lendemain de cette notification.

Yaoundé, le 28 DEC. 2021

LE PRÉSIDENT  
  
ALAMINE OUSMANE MEY